

Code de la sécurité sociale

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.
 - ▶ Titre 4 : Ressources
 - ▶ Chapitre 1er : Généralités
 - ▶ Section 3 : Prestations familiales

Article L241-6-1

Modifié par Loi 95-1346 1995-12-30 art. 113 I finances pour 1996 JORF 31 décembre 1995
Abrogé par Loi - art. 115 (V) JORF 31 décembre 1997 en vigueur le 1er janvier 1998

Par dérogation aux dispositions des 1^o et 3^o de l'article L. 241-6, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance [*SMIC*] majoré de 10 p. 100. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100, le taux de cette cotisation est réduit de moitié.

Le montant auquel doivent être inférieurs ou égaux les gains et rémunérations versés au cours du mois civil pour ouvrir droit à l'exonération de cotisation prévue par le premier et le cinquième alinéa est porté à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 à compter du 1er janvier 1995, de 30 p. 100 à compter du 1er janvier 1998, de 40 p. 100 à compter du 1er janvier 1999 et de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 2000.

Ouvrent droit à la réduction de cotisation de moitié prévue par le premier et le cinquième alinéa les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à chacune des dates indiquées à l'alinéa précédent, supérieurs aux montants fixés à ces dates, mais qui sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 p. 100 à compter du 1er janvier 1995, de 40 p. 100 à compter du 1er janvier 1998, de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1999 et de 60 p. 100 à compter du 1er janvier 2000.

Dans les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base supérieure à 169 heures, les plafonds définis aux premier, deuxième et troisième alinéas sont calculés sur cette base.

Lorsque les gains et rémunérations sont versés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 122-1 ou L. 124-4 du code du travail, l'exonération mentionnée ci-dessus est déterminée en fonction de la rémunération horaire du contrat. Cette rémunération est exonérée de cotisation d'allocations familiales lorsqu'elle est inférieure ou égale au montant du salaire minimum de croissance majoré de 10 p. 100 et le taux de la cotisation est réduit de moitié lorsque cette rémunération est supérieure à ce montant et inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les gains et rémunérations retenus pour l'applicabilité des exonérations mentionnées ci-dessus ne comprennent pas les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, par les salariés mentionnés au 3^o de l'article L. 351-12 du même code et par les salariés des employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par les organismes visés à l'article 1er de la loi n^o 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par des particuliers employeurs, ni aux gains et rémunérations perçus par les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

NOTA:

*[*Nota - Loi 95-1346 du 30 décembre 1995 finances pour 1996 art. 113 II et III : date d'effet des présentes*

modifications.]*

Cite:

Loi 90-568 1990-07-02 art. 1
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-6 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L242-1 (M)
 Code du travail - art. L122-1 (T)
 Code du travail - art. L122-3-3 (M)
 Code du travail - art. L124-4 (M)
 Code du travail - art. L124-4-3 (AbD)
 Code du travail - art. L351-12 (M)
 Code du travail - art. L351-4 (M)

Cité par:

Loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 - art. 39 (Ab)
 Loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 - art. 39-1 (Ab)
 Loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 - art. 7 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. D241-10 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. D241-10 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-13 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-6 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-6 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-6 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-6-2 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-6-3 (Ab)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-6-3 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-6-3 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-6-4 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L755-2 (V)
 Code du travail - art. L132-27 (AbD)
 Code du travail - art. L132-27 (M)
 Code du travail - art. L132-27 (M)
 Code du travail - art. L132-27 (M)
 Code du travail - art. L132-27 (M)
 Code du travail - art. L132-27 (M)
 Code du travail - art. L132-27 (M)
 Code du travail - art. L132-27 (M)
 Code du travail - art. L132-27 (M)
 Code du travail - art. L132-27 (M)
 Code du travail - art. L132-27 (M)
 Code du travail - art. L132-27 (M)
 Code rural ancien - art. 1062-1 (M)
 Code rural ancien - art. 1062-1 (M)
 Code rural ancien - art. 1062-1 (M)

Codifié par:

Décret 85-1353 1985-12-17